

RAPPORT
N° 2009/E7/255

ASSEMBLEE DE CORSE

7^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009

14 ET 15 DECEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**POSITION DE PRINCIPE DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE SUR LA QUESTION
DE LA DEVOLUTION DU PATRIMOINE UNIVERSITAIRE
A L'UNIVERSITE DE CORSE**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : POSITION DE PRINCIPE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE SUR LA QUESTION DE LA DEVOLUTION DU PATRIMOINE UNIVERSITAIRE A L'UNIVERSITE DE CORSE

En 2002, l'Etat a conféré à la Collectivité Territoriale de Corse des compétences supplémentaires à celles déjà obtenues en 1991 en matière d'enseignement supérieur. La loi du 22 janvier 2002 précise : « **La Collectivité Territoriale de Corse finance, équipe, construit et entretient les établissements d'enseignement supérieur inscrits à la Carte de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche** ».

Ce transfert de compétences a entraîné de plein droit, conformément à l'article L. 4422-44 du code général des collectivités territoriales, la mise à la disposition de la CTC des biens meubles et immeubles utilisés jusqu'alors par l'Etat pour l'exercice des compétences transférées.

L'article L. 4422-44 prévoit que, dans le cadre de cette mise à disposition, la CTC « **assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tout pouvoir de gestion** ».

En 2007, la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités renforce l'autonomie des universités. Elle concerne :

- la gouvernance,
- la gestion financière et la rémunération des personnels,
- la gestion patrimoniale.

L'Université de Corse souhaite s'inscrire pleinement dans le champ de cette réforme. Elle a été évaluée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), et l'inspection générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et déclarée prête pour l'exercice des pouvoirs élargis prévus par cette loi.

Au vu de cette capacité reconnue par le ministère à disposer de pouvoirs élargis, l'Université de Corse demande à gérer elle-même son patrimoine dans le cadre de la loi précitée, dont l'article 32 crée l'article L. 719-14 du code de l'éducation ainsi rédigé :

« L'Etat peut transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande, la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition ».

Cet article ne prend cependant pas en compte la spécificité de l'Université de Corse, au plan patrimonial, qui découle de la loi de 2002, puisque les biens qui lui sont affectés ont déjà été mis à disposition de la CTC par l'Etat. A cet égard, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a été saisi du problème soulevé par l'absence de coordination entre les articles L. 4422-44 du code général des collectivités territoriales et L. 719-14 du code de l'éducation.

Le résultat de l'expertise juridique en cours n'est toutefois pas de nature à remettre en cause la légitimité de la demande de l'Université de Corse visant à bénéficier du transfert de propriété dont la possibilité est prévue par la loi de 2007.

Je vous propose, en conséquence, d'exprimer une position de principe favorable à la dévolution à l'Université de Corse des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont affectés.

Tel est l'objet de la délibération annexée au présent rapport.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
DONNANT UN ACCORD DE PRINCIPE A LA DEVOLUTION A L'UNIVERSITE
DE CORSE, DANS L'ESPRIT DE LA LOI DU 10 AOUT 2007, DES BIENS MOBILIERS
ET IMMOBILIERS QUI LUI SONT AFFECTES**

SEANCE DU

L'An deux mille neuf, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986, relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DONNE un accord de principe à la dévolution à l'Université de Corse, dans l'esprit de la loi du 10 août 2007, des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont affectés.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA